



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 21 décembre 2023**

RÉGIME INDEMNITAIRE

Délibération n°DELIBS_04_RH_23_12_21_REG_IND

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 8 décembre 2023.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1 et suivants et L714-4 et suivants ;
- le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de préciser les éléments pour la prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels, dévolue aux emplois fonctionnels, au vu du recrutement d'un nouveau directeur général.
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023.



Le Président,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'INSEAMM, après avis du Comité Social Territorial.

La délibération d'application du régime indemnitaire est modifiée au vu du recrutement du directeur général, emploi fonctionnel, sachant que cette prime existait déjà mais n'en précisait pas le bénéficiaire au sein de l'établissement.

Il est donc proposé de modifier la page 31 tel que ci-dessous :

Ancienne version	Nouvelle version
<p><u>I) La prime de responsabilité :</u></p> <p>Les emplois fonctionnels peuvent percevoir la prime de responsabilité accordée à certains emplois administratifs de direction.</p> <p>a) Conditions d'octroi : Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement. Si un intérim est mis en place, le directeur général adjoint ou le directeur adjoint qui l'assure peut, pendant cette période, bénéficier dans les mêmes conditions de la prime de responsabilité. En tout état de cause, la prime ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.</p> <p>b) Cas d'interruption du versement : Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas : - de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps - de congé de maladie ordinaire - de congé de maternité - de congé pour accident de service</p> <p>c) Montant : Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.</p> <p>d) Cumul : Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec ce régime. »</p>	<p><u>I) Prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels</u></p> <p>I. CONDITIONS D'OCTROI</p> <p>A) Bénéficiaires</p> <p>Peuvent percevoir une prime de responsabilité, en application du décr. n°88-631 du 6 mai 1988, les agents occupant l'un des emplois fonctionnels de direction suivants : directeur général d'une commune de plus de 2 000 habitants</p> <p>Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent contractuel recruté directement.</p> <p>Si un intérim est mis en place, le directeur général adjoint qui l'assure peut, pendant cette période, bénéficier dans les mêmes conditions de la prime de responsabilité (art. 3 décr. n°88-631 du 6 mai 1988).</p> <p>En tout état de cause, la prime ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de l'établissement.</p> <p>B) Cas d'interruption du versement</p> <p>Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas (art. 3 décr. n°88-631 du 6 mai 1988) :</p> <ul style="list-style-type: none">- de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps- de congé de maladie ordinaire- de congé de maternité- de congé pour accident de service <p>II. MONTANT</p> <p>Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au</p>

	<p><i>montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (le traitement est augmenté du montant de l'éventuelle NBI).</i></p> <p><i>Le taux individuel maximum est fixé à 15% (art. 2 décr. n°88-631 du 6 mai 1988).</i></p> <p><i>Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé.</i></p> <p>III. CUMUL</p> <p><i>Elle n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (art. 3 décr. n°88-631 du 6 mai 1988). Elle peut donc être cumulée avec le RIFSEEP. »</i></p>
--	--

Telles sont les raisons pour lesquelles demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le régime indemnitaire de l'INSEAMM, conformément à la pièce jointe n°1, à compter du 1/01/2024.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

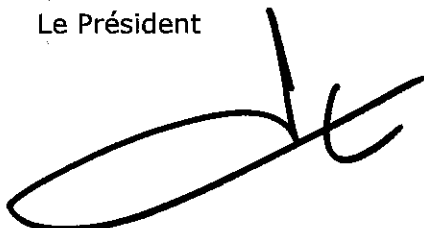
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrage exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site internet le :